

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DU JURA**VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER****Le Maire**

VU La demande de l'entreprise de TP Saillard par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et l'interdiction de circuler rue de Larney pendant une opération de livraison de gros œuvres.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

ONSIDERANT : que pour permettre le bon déroulement de travaux devant le 41 rue de Larney il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

ARRETE**Article 1 : Circulation :**

La circulation de tous véhicules sera interdite du numéro 35 au numéro 41 rue de la rue de Larney

Du lundi 16 février au mardi 17 février 2026.

Article 2 : Autorisation :

Le bénéficiaire sera autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Mise en place sur la chaussée de plusieurs véhicules de BTP.

Article 3: Sécurité et signalisation du chantier :

Le permissionnaire devra signaler et protéger le chantier, notamment par un panneau route barrée en amont et en aval du chantier pour faciliter l'accès ou le dégagement aux autres usagers (notamment à l'intersection avec l'avenue du maréchal Leclerc) .

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **Du lundi 16 février au mardi 17 février 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- TP Saillard



Arbois, le 12 février 2026

Valérie Depierre La Maire

Valérie DEPIERRE

Sylvie Regaldi

Pour M^{me} la Maire et par délégation
Sylvie REGALDI
Première Adjointe, chargée de la Santé,
de la prévention, de l'action sociale, de la solidarité
des aînés et des personnes vulnérables.